

DÉPARTEMENT
du Nord

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

CANTON
DE COUDEKERQUE
BRANCHE



Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 21
- procurations : 6
- votants : 27

Date de la convocation :

2 avril 2015

Date d'affichage :

2 avril 2015

VILLE DE BERGUES

----- 2015 -----

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux mil Quinze, le jeudi 9 avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Sylvie BRACHET, Maire.

Présents : Sylvie BRACHET - Jacques FOVELLE - Thérèse VERMERSCH - Didier SCHREINER - Jacques CARON-COTTIN - Françoise KOELIE - Alexandre PATOOR - Pascal BERTIN - Doriane BARELLE - Fabien SORET - Angélique DEPLANQUE - Christian NOVELLE - Guillaume VANDENBERGHE - Béatrice DECONINCK - Jean KASPRZYK - Paul LAMMIN - Monique HOUVENAGHEL - Hervé BUTTERDROGHE - Angéline MAHIEUX - Paul-Loup TRONQUOY - Maryline ORNON

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Bernard PARENT (procuration à Françoise KOELIE) - Sandrine THERY (procuration à Jacques FOVELLE) - Marie PLANCKE (procuration à Thérèse VERMERSCH) - Françoise SCHOEMAECCKER (procuration à Guillaume VANDENBERGHE) - Anne GIROIRE (procuration à Christian NOVELLE) - Delphine GORGUET (procuration à Angélique DEPLANQUE)

A été élu secrétaire de séance : Guillaume VANDENBERGHE

Réf. : DEL 2015/04/21 - FINANCES

VERSEMENT DU FORFAIT AUX ÉCOLES PRIVÉES : DEMANDE AU PRÉFET DE MODIFIER LE CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que l'association Ecole et Famille de l'école Saint Pierre a présenté un recours en référé le 27 décembre 2013 devant le Tribunal Administratif de Lille et une requête réclamant un rappel pour les années 2007 à 2012, le 22 juillet 2014 devant le même tribunal.

À cette fin, le Tribunal a nommé un expert pour déterminer le montant des dépenses de la commune de Bergues et leur affectation pour les écoles élémentaires et maternelles. Cette expertise a été réalisée et le rapport rendu le 29 décembre 2014.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi N° 59 61557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, a instauré la possibilité pour les classes élémentaires privées, de recevoir un financement sur fonds publics, à condition que leur présence dans une commune réponde à un besoin que l'école publique ne peut pas satisfaire en matière d'accueil des enfants de la commune.

L'Etat signe un contrat d'association avec l'école privée. Grâce à ce contrat l'État prend en charge les salaires des enseignants de l'école privée chargés des classes élémentaires. Pour permettre le paiement des enseignants privés des classes maternelles l'inscription de ces classes est possible dans ce contrat, si la commune manque également de places pour accueillir les enfants de ces classes. Mais la loi ne prévoit pas de contribution communale pour les classes maternelles. Elles ne sont donc pas réglementairement concernées par les calculs déterminant les forfaits.

Madame le Maire précise que ce contrat d'association n'a été ni signé, ni co-signé par la commune.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que les écoles privées maternelles et primaires de la commune, sous contrat d'association avec l'État, perçoivent annuellement une contribution financière de la commune fixée par délibération.

Madame le Maire ajoute que l'école maternelle publique est en capacité d'accueillir les élèves de la commune. Elle rappelle également qu'en 2008 la commune était au bord de la mise sous tutelle, que la situation financière actuelle de la commune reste encore fragile, et que la volonté municipale est de ne pas augmenter les impôts locaux. Le déficit constaté en 2008 a dû être résorbé sur plusieurs exercices, les dépenses courantes diminuées et les taxes locales augmentées. Malgré cela, la dette par habitant reste élevée et la capacité d'autofinancement de la commune est faible. La commune devra également faire face aux baisses de dotations de l'État annoncées sur plusieurs exercices.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal est libre d'administrer et de gérer la commune dans le cadre strict de la loi.

C'est pourquoi il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner sur la décision de dénoncer la contribution communale de la ville de Bergues au financement des classes maternelles de l'école Saint Pierre à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la Loi N°59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés,

Vu le Code de l'Éducation et plus précisément l'article L442-5,

Considérant que la contribution communale ne concerne que les classes élémentaires,

Considérant qu'il appartient à la commune de demander, de laisser maintenir, ou de faire supprimer l'inscription des classes maternelles privées dans le contrat d'association État-École privée,

Considérant que ce contrat n'a été, ni signé, ni co-signé, par la commune,

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (Articles L1111-1 à L1111-10 du Code Général des Collectivités Locales)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

POUR : 21

CONTRE : 6 (Paul LAMMIN, Monique HOUVENAGHEL, Hervé BUTTERDROGHE, Angéline MAHIEUX, Paul-Loup TRONQUOY, Maryline ORNON)

- **DÉNONCE** la contribution communale au financement des classes maternelles de l'école Saint-Pierre et y met fin à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 et suivantes jusqu'à ce qu'une nouvelle décision du Conseil municipal vienne modifier celle-ci.
- **DEMANDE** la suppression de l'incidence de l'inscription des classes maternelles privées dans le contrat d'Association liant l'État et l'école Saint-Pierre sur les finances communales.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le
et de la publication ou de sa notification.

17 AVR 2015

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Sylvie BRACHET

